

Édition 2003

## Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance-accidents selon la LAA Helsana Business Accident

### Table des matières

- |  |   |
|--|---|
| 1 Base du contrat  | 5 Prime annuelle forfaitaire            |
| 2 Durée du contrat, résiliation  | 6 Décision                              |
| 3 Modification du tarif des primes ou du classement des entreprises dans les classes et degrés de ce tarif | 7 Droit applicable                      |
| 4 Calcul de la prime définitive de l'assurance obligatoire   | 8 Passage dans l'assurance individuelle |
|  | 9 Communications à Helsana              |

### 1 Base du contrat

Se basant sur la proposition reçue, Helsana accorde la protection d'assurance conformément à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981, aux ordonnances qui s'y rapportent et aux dispositions contractuelles qui suivent.

### 2 Durée du contrat, résiliation

#### 2.1 Assurance obligatoire

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il est reconduit d'un an à la fin de cette durée si aucune partie contractuelle ne l'a résilié avec un préavis d'au moins trois mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il s'éteint à la date indiquée dans la police.

L'annulation du contrat par résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer ses employés conformément à la LAA.

#### 2.2 Assurance facultative

L'assuré peut résilier cette assurance après expiration de la durée contractuelle fixée dans la police, pour la fin de chaque année d'assurance, en respectant un délai de préavis de 3 mois. La résiliation est réputée faite en temps voulu si elle parvient à l'autre partie contractuelle la veille du début du préavis de 3 mois, au plus tard. L'assurance facultative prend fin, pour chaque assuré, soit par l'annulation du contrat, soit par son passage dans le régime de l'assurance obligatoire, soit par l'exclusion, soit encore 3 mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de sa collaboration en qualité de membre de la famille non soumis à l'assurance obligatoire.

#### 2.3 Assurance de courte durée

Le preneur d'assurance n'emploie du personnel que pendant une durée déterminée. Le contrat est conclu pour cette période et l'assurance cesse à la date convenue. Si, contrairement à ce qui était prévu, le preneur d'assurance continue à occuper des employés au-delà de cette date, il doit alors les assurer à nouveau conformément à la LAA.

### 3 Modification du tarif des primes ou du classement des entreprises dans les classes et degrés de ce tarif

Si le classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risques est modifié en vertu de l'art. 92, al. 5 LAA, Helsana peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année suivante. Si le tarif change, la modification s'appliquera à partir du début de l'année d'assurance suivante. Dans les deux cas, Helsana doit informer le preneur d'assurance au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat.

### 4 Calcul de la prime définitive de l'assurance obligatoire

À la fin d'une année d'assurance, le preneur d'assurance a un mois pour déclarer à Helsana les salaires soumis aux primes versés durant l'année civile écoulée. Se basant sur ces indications, Helsana calcule les montants des primes définitives et, selon les cas, requiert un supplément de prime ou restitue un excédent. Si le preneur d'assurance ne fournit pas les informations comme il en a l'obligation, Helsana fixe par décision les montants probables des primes dues.



**5 Prime annuelle forfaitaire**

Helsana renonce à effectuer un décompte de prime annuel basé sur le salaire effectif. Toutefois, si le total effectif des salaires annuels des personnes soumises à l'assurance obligatoire dépasse CHF 10000.-, le preneur d'assurance est tenu d'en informer Helsana et de verser le supplément de prime nécessaire, conformément au tarif, avec effet rétroactif sur 5 ans au maximum, le cas échéant.

**6 Décision**

Le présent contrat constitue une décision au sens de l'art. 105 LAA en ce qui concerne le classement dans le tarif des primes.

Le preneur d'assurance dispose de 30 jours après réception pour faire opposition à cette décision auprès d'Helsana, opposition qui peut être présentée soit par écrit, soit oralement lors d'un entretien personnel et qui doit être motivée. Une opposition orale doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par Helsana et signé par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite et ne donne, en règle générale, pas droit à une indemnisation.

**7 Droit applicable**

Pour le reste, ce sont les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents et celles des ordonnances s'y rapportant qui s'appliquent.

**8 Passage dans l'assurance individuelle**

Les personnes résidant en Suisse qui quittent l'assurance selon la LAA disposent d'un délai de 30 jours pour entrer dans l'assurance individuelle.

La poursuite de l'assurance s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur pour l'assurance individuelle au moment du passage. Ce sont l'âge et l'état de santé de la personne à assurer au moment de son entrée dans l'assurance selon la LAA qui sont déterminants.

**9 Communications à Helsana**

Toutes les communications doivent être adressées au siège de la compagnie, à Zurich, ou à la succursale indiquée dans la police.

